HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 32-56

du 21 novembre 1956

modifiant la décision N° 31-53 du 2 mai 1953, modifiée par la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 60, § 2 *(a)* et l'article 63, § 2 du Traité,

Vu la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 sur la publication des barèmes de prix et conditions de vente des entreprises de l'industrie de l'acier *(Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953, p. 111)*, et la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision N° 31-53 *(Journal Officiel de la Communauté du 13 janvier 1954, p. 218)*;

Considérant que les transactions concernant les produits de second choix et les produits déclassés ne sont pas, en règle général, comparables entre elles, et que dès lors une publication des rabais de second choix dans les barèmes de prix ne peut contribuer à la poursuite des fins énoncées à l'article 60, § 1 du Traité;

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 *f)* de la décision N° 31-53 modifiée par la décision N° 2-54 est remplacé par la disposition suivante :

f) Lorsqu'il en est fait application, les rabais et majorations qui ne relèvent pas de l'article 1 *bis* ci-dessus, avant dernier alinéa, et notamment :

— rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur,

— rabais de fidélité,

— rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente;

les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'ont pas besoin d'être publiés.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 30 novembre 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 novembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 33-56

du 21 novembre 1956

relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 47 du Traité,

Considérant qu'il est usuel et justifié, dans les entreprises sidérurgiques, d'accorder pour les produits déclassés et les produits de second choix un rabais sur le prix publié dans les barèmes pour les produits de premier choix,

Considérant néanmoins qu'il est possible que les entreprises vendent des produits de premier choix comme produits déclassés ou produits de second choix ou contreviennent de toute autre manière dans la vente de ces produits aux dispositions de l'article 60, § 1, relatives aux pratiques interdites,

Considérant que les transactions portant sur les produits déclassés ou de second choix ne sont pas normalement comparables entre elles et que, par suite, une publicité des rabais accordés pour ces transactions ne peut apporter une contribution à la poursuite des objectifs visés à l'article 60, § 1 du Traité ;

Considérant, toutefois, que la Haute Autorité doit être constamment informée des tonnages et des conditions de vente des produits déclassés ou de second choix pour avoir ainsi les éléments suffisants d'appréciation sur ces transactions,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer à la Haute Autorité les produits déclassés et produits de second choix livrés au cours de chaque mois civil.

(2) La déclaration obligatoire s'étend à tous les produits en fer, en acier et en aciers spéciaux, mais en ce qui concerne les aciers spéciaux visés à l'annexe III du Traité uniquement aux qualités ci-après :

1. Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules,

2. Aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre,

3. Tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts,

4. Aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone.